



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

REIMS, le 4 mai 2011

Unité territoriale de la Marne

Nos Réf. : SMI HV/PM n° D i i 2010 465 APN

Vos réf. : Transmission du 16 avril 2010 de Monsieur le Préfet de la Marne

Affaire suivie par : Hélène VINOT

helene.vinot@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03.26.77.33.50 – **Fax** : 03.26.97.81.30

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement

Société Synergie Environnement à Faverolles et Coëmy

Régularisation d'un centre de transit de déchets banals

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

I – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Identification de l'établissement

Nom : Synergie Environnement

Lieu : Faverolles et Coëmy

Activité : Tri de Déchets Industriels Banals (DIB)

Code A.P.E. : 3832 Z

Numéro SIRET : 394 184 881 000 24

Téléphone : 0326974848

Télécopie : 0326974878

Adresse postale

Adresse : Angle Route de Tramery et Coëmy

Code postal : 51170

Commune : Faverolles et Coëmy

Personne à contacter

Nom : Directeur

Téléphone : 0326974848

Renseignements généraux

Effectif : 23 personnes

Chiffre d'affaires : 1 983 k€

Nature et quantité des matières utilisées : 20 000 t de DIB / an.

Activités de la direction régionale en matière de
prévision des crues, de gestion des données sur
l'eau, de développement économique, de
contrôle de la sécurité industrielle, de
construction routière, de métrologie et de contrôle
des transports et des véhicules.



Horaires d'ouverture : 8 h 30-12 h 00 / 13 h 30-17 h 00

Tél : 03.26.77.33.50 – **Fax** : 03.26.97.81.30

10 Rue Clément Ader – BP 177
51685 REIMS Cedex

II – SITUATION ADMINISTRATIVE

2.1 - Description sommaire

La société SYNERGIE ENVIRONNEMENT exploite une plate-forme de transit de déchets non dangereux d'environ 10 000 tonnes par an, sans l'autorisation préfectorale requise. Elle souhaite donc régulariser la situation administrative de son établissement et sollicite une autorisation pour l'exploitation d'une unité de tri de 20 000 t de déchets, représentant pour 60 % des déchets non dangereux provenant des industriels, et pour 40 % des déchets non dangereux provenant des collectivités (déchetteries). Elle projette également d'installer une chaîne de tri des déchets.

L'établissement emploie 23 personnes.

Suite au dépôt d'un premier dossier jugé irrecevable, un arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative de la société a été pris le 27 janvier 2010. La demande d'autorisation d'exploiter actuelle répond à cette mise en demeure.

Le site a une superficie totale d'environ 7 825 m², dont 1 296 m² bâtis et 6 529 m² imperméabilisés en extérieur. Les travaux d'aménagement récemment réalisés et à prévoir représentent, hormis l'installation de tri des déchets, un investissement de près de 1 800 k€ pour la mise en conformité des installations.

L'établissement est excentré par rapport au village de Faverolles et Coëmy, les habitations les plus proches se situant à environ 400 m de l'établissement.

Il est à noter que l'inspection des installations classées a été amenée à rencontrer l'exploitant sur ce site à la suite de réclamations. L'une concernait l'utilisation par la Société SYNERGIE ENVIRONNEMENT d'un terrain situé en face du site objet de la demande d'autorisation d'exploiter actuelle, l'autre pour le stockage d'un volume important de déchets verts et de gravats sur un terrain situé à environ 3 km du site. Une troisième plainte, datée du 23 novembre 2009, a été déposée en Préfecture de la Marne, pour dénoncer l'exploitation du site principal sans l'autorisation requise. Le dépôt de la première version du dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été réalisé quelques jours après cette plainte.

Deux visites d'inspection ont été réalisées le 14 octobre 2009 et 10 novembre 2009 et ont donné lieu à des rapports proposant des suites administratives pour chacun des deux sites « annexes ». Le suivi de ces deux sites fait l'objet de procédures indépendantes de la présente demande.

2.2 - Classement des installations et situation administrative

L'établissement comprend une installation relevant de la nomenclature des installations classées, reprises dans le tableau ci-après :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité	coef. TGAP	RA (km)
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	2714 (c)	A	1400 m ³	/	1
Broyage, concassage, (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels (...), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW.	2260	D	411	/	/
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	1432-2 (c)	NC	1 m ³	/	/
Désignation des installations (suite)	Rubrique	Régime	Quantité	coef.	RA

			/unité	TGAP	(km)
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³ .	1435 (c)	NC	36 m ³	/	/
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m ³ .	2517 (c)	NC	100 m ³	/	/
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ² .	2713 (c)	NC	40 m ²	/	/

III – SYNTHÈSE DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

La société a déposé, à l'appui de sa demande, un dossier qui analyse l'impact et les risques présentés par son projet.

3.1 – Etude d'impact

Impact visuel : Les stockages de matériaux et le bâtiment de la société Synergie Environnement auront un impact visuel sur l'environnement. L'exploitant propose de végétaliser le mur d'enceinte Nord et de restaurer son bâtiment pour une meilleure intégration paysagère.

Eau (consommées et rejetées) : L'installation ne consomme pas d'eau de process. Une réserve d'eau issue de la collecte des eaux de ruissellement sur les toitures est maintenue dans un réservoir enterré. Cette eau est utilisée en cas de besoin pour limiter les envols de poussières de bois.

Les eaux rejetées seront principalement des eaux de ruissellement. Elles transiteront par une cuve enterrée puis par un déboureur / séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le milieu naturel (ruisseau affluent de l'Ardre). Ce bassin est suffisamment dimensionné pour collecter les eaux de ruissellement et les eaux d'extinction incendie. Une troisième cuve enterrée sera mise en place comme réserve incendie.

Sols et eaux souterraines : La totalité du site est imperméabilisée.

Air et odeurs : Seules les émissions des engins, des véhicules légers du personnel et des camions liés au transport des matériaux seront à l'origine d'émissions atmosphériques. Du fait de la nature des déchets reçus, l'installation ne devrait pas être à l'origine d'émission d'odeurs.

Bruit et vibrations : Des mesures de bruit ont été réalisées. Aucun dépassement des valeurs limites n'a été relevé au niveau des Zones à Émergences Réglementées les plus proches, situées à environ 400m des limites de propriété. L'activité de l'installation est faiblement perceptible au niveau des habitations les plus proches. Les études présentées ne font pas état de vibrations pouvant être à l'origine de nuisances pour le voisinage.

Déchets : En dehors des déchets entrant dans le process, le fonctionnement de l'installation générera peu de déchets. Ces derniers seront évacués en recyclage ou en Centre de Stockage de Déchets Ultimes.

Trafic : Le trafic lié à l'activité de l'établissement représentera à terme 4,2 à 10,5 % sur la RD 386 et de 10,5 à 21 % sur la RD 27.

Faune et flore : L'installation projetée ne sortira pas des limites de l'installation déjà exploitée. Aucune extension du périmètre exploité n'est prévue.

Effets sur la santé : L'étude des risques sanitaires conclut à une absence d'impact sur les différentes composantes de l'environnement et sur la santé de la population présente à proximité du site.

Remise en état : En cas de fermeture de l'établissement, les mesures prises par l'exploitant seront celles décrites aux articles L 512-39-1 et suivants du code de l'environnement. L'exploitant prévoit une remise en état pour un usage industriel.

3.2 – Étude de dangers

Intérêts à protéger : Le site étant isolé de toute autre installation ou zone construite, les intérêts à protéger peuvent être considérés comme réduits. Toutefois, le site est bordé par une zone boisée. La présence de cette zone a été prise en compte dans la définition des règles d'exploitation et des mesures de protection.

Conséquences des phénomènes dangereux retenus : Destruction de la faune et de la flore jouxtant le site.

Conséquences sur les tiers et l'environnement :

Compte tenu que les effets des flux thermiques ne sortent pas des limites de propriété, aucun tiers ne sera impacté en cas d'incendie des stockages de déchets ou du bâtiment.

Moyens de prévention contre l'incendie :

- Maintien d'une distance minimale entre le tas de bois à broyer et les limites de propriété,
- Maintien d'une distance minimale entre le tas de bois à broyer et les autres stocks de matériaux combustibles,
- Réduction du stock de bois,
- Délimitation au sol de la zone de stockage du bois,
- Gardiennage en dehors des horaires d'ouverture.

Moyens de protection contre l'incendie : 9 extincteurs dont 6 ABC et une cuve enterrée d'une capacité de 180 m³ équipée d'un raccord pompier. Les eaux d'extinction incendie sont recueillies dans un bassin de 240 m³.

IV – INSTRUCTION DE LA DEMANDE

A – ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique d'un mois s'est tenue en Mairie de Faverolles et Coëmy, du 25 octobre 2010 au 26 novembre 2010.

Observations recueillies au cours de l'enquête publique :

- Une première interrogation est portée au registre au sujet de l'origine exclusivement Marnaise des déchets.
- L'adjoint au maire de la commune de Tramery et Présidente du syndicat intercommunal Aménagement de l'Ardre émet les remarques suivantes :

« Après lecture du dossier : p 115, 116, 117

Il est prévu que les :

- eaux de pluie de ruissellement,
- eaux pluviales de toitures,
- eaux de traitement (nettoyage, arrosage des matières sèches...)

soient traitées et rejetées en milieu naturel dans un ruisseau bordant le site.

J'exige que toutes les dispositions soient prises afin qu'aucune pollution ne nuise à la qualité de l'eau de la rivière Ardre et du ruisseau affluent de l'Ardre.

- qu'il y ait une surveillance de la conduite d'évacuation des eaux de ruissellement enterrée pour relier l'établissement au ruisseau affluent de l'Ardre.
- que des analyses soient faites régulièrement dans le ruisseau affluent de l'Ardre. Ce contrôle de la qualité des rejets permettra d'avoir un suivi biologique, et physico-chimique. Il devra être fait par un organisme habilité et non exclusivement par Synergie environnement ». [...]

p 22 : il est noté : une aire extérieure, bétonnée avec pont bascule.

Il n'est pas fait mention des deux autres aires de stockage sises sur le territoire de Faverolles et Coëmy.

J'attire l'attention sur l'aire extérieure située le long de la rivière Ardre, en face des bâtiments de l'entreprise, des bennes y sont actuellement stationnées.

En cours d'aménagement, cette zone inondable située à proximité de la rivière Ardre a subi des transformations récentes. Des remblais remontent artificiellement le sol, ceci afin d'y stocker des bennes et des gravats de toutes natures.

Cette zone est répertoriée comme zone de rétention d'eau lors des débordements de l'Ardre. La modification réalisée est de nature à modifier considérablement les lieux et la surface des débordements. Cette réalisation est contraire aux préconisations du SDAGE qui conseille la conservation des pâtures et des zones humides en bassin de rétention naturel. De favoriser l'infiltration, de gérer les eaux de ruissellement. C'est également contraire aux intérêts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Ardre qui a pour but d'éviter les inondations en conservant les zones naturelles connues de débordements.

[...]

En ce qui concerne le stockage de bois dans les alvéoles prévues. Celles-ci se trouvent à proximité des bois les NONESSONS. En cas d'incendie, n'y a-t-il pas risque de propagation aux bois voisins. Ne peut-on éloigner sensiblement cette alvéole de stockage ? »

Mémoire en réponse de l'exploitant :

Par lettre du 16 décembre 2010 à l'attention du commissaire-enquêteur, l'exploitant apporte les précisions suivantes :

«

1- sur la question posée par un inconnu :

La SARL Synergie environnement confirme que tous les déchets qui sont et seront traités sur notre site de Faverolles et Coëmy (51170) proviennent exclusivement du département de la Marne ;

2- sur les observations n°1 déposés le 5 novembre 2010 par le conseil municipal de Tramery :

[...] Les eaux de ruissellement sont toutes récupérées et traitées in situ par des équipements récents (octobre 2009), aux normes environnementales européennes, afin d'en soustraire toute pollution avant leur rejet en milieu naturel.

[...] la SARL Synergie environnement prévoit de faire appel à un laboratoire spécialisé indépendant qui analysera régulièrement les eaux avant leur rejet en milieu naturel, prévenant ainsi toute pollution.

La SARL Synergie Environnement a prévu un bassin de confinement dans le cas de pollution accidentelle de ces eaux -de son fait ou de résultats d'analyses non favorables- en attendant d'éradiquer l'origine de la pollution constatée. Pour ce faire, les eaux concernées seront pompées de nos cuves de rétention pour être ensuite retraitées par une entreprise spécialisée en dépollution des effluents. [...]

3- sur les observations n°2 déposées le 5 novembre 2010 par Mme M.B N. adjointe au maire de la commune de Tramery et Présidente du Syndicat Mixte Intercommunal Aménagement de l'Ardre :

A/ [...] la SARL Synergie environnement a fait réaliser des travaux d'infrastructure pour la récupération de toutes les eaux de surface du site [...]

Tout un réseau de canalisations avec plusieurs avaloirs, une station autonome de traitement des eaux répondant à l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006, un bassin de confinement de 240 m³ nécessaire en cas de pollution accidentelle ont été installés sur le site de Faverolles et Coëmy afin de préserver et protéger notre environnement.

La SARL Synergie Environnement a investi plus d'un million d'euros pour répondre aux prescriptions réglementaires en matière de prévention et de préservation de notre environnement.

Des analyses en eaux de notre site seront régulièrement réalisées par un laboratoire indépendant avant le rejet de celles-ci en milieu naturel. [...]

B/ sur les terrains d'activité de la SARL Synergie Environnement :

a) l'ensemble de notre activité est située au siège de l'entreprise angle de Tramery et Coëmy à Faverolles et Coëmy et nous n'avons aucune autre plateforme de stockage ou de traitement des déchets à l'extérieur de notre site où sont installés nos bâtiments.

b) concernant le terrain situé sur le plateau de Coëmy au bord du chemin de Lhéry, cadastré section ZC 21, nous rappelons à Mme l'adjointe au Maire que le dit terrain appartient à son beau-frère et que la SARL Synergie Environnement n'exerce aucune activité, que ce soit de stockage, de transit ou de traitement de déchets sur celui-ci.

c) Quant au terrain situé le long de la rivière de l'Ardre, il appartient à Monsieur D qui y stocke son matériel viticole, tels que plateaux amovibles qu'il utilise entre autres pour les vendanges, remorques...Par ailleurs, Monsieur D a autorisé la SARL

Synergie Environnement à stocker des bennes vides sur son terrain et nous avons toujours respecté ses recommandations. [...]

Enfin, la SARL Synergie Environnement vous garantit qu'elle ne stocke aucun déchet sur les deux aires extérieures que vous citez dans vos observations.

C/ sur le stockage de bois :

Suite aux instructions de notre Cabinet d'étude d'analyse des risques, le bois est stocké sur une aire bétonnée de 10m x 12m hauteur maximale 3m, à une distance de 22 m des limites de propriété pour éviter, en cas d'incendie, l'embrassement par les flux thermiques des bois voisins.

Par mesure de sécurité, tout le bois brut réceptionné sur notre site est aussitôt broyé et expédié. Et parce que notre site n'a pas l'emplacement suffisant et que le flux des apports du déchet bois est perpétuellement tendu, nous ne pouvons stocker le bois plus de deux jours continus.

Par mesure de prévention, la SARL Synergie Environnement a réalisé sur son site des cuves d'une capacité de 180 m³ pour lutter contre tout risque d'incendie et son personnel est régulièrement formé à cet équipement. Avec l'ensemble de ces mesures, la SARL Synergie Environnement a pris toutes les précautions nécessaires afin d'éviter le risque de propager l'incendie aux bois voisins.

D/ les captages d'alimentation en eau potable ne sont pas décrits dans le paragraphe « 2.3.5.3. usage des eaux superficielles » p 61 mais au paragraphe « 2.3.4.2. usages des eaux souterraines » p 52. La page 61 fait état de captages agricoles des eaux superficielles et les données sont issues de l'AESN. »

Rapport du commissaire enquêteur :

Le commissaire-enquêteur dans son rapport en date du 28 décembre 2010 émet un avis favorable à la demande de la société Synergie Environnement « sous réserves, que compte tenu des risques inhérents à son activité, le responsable de l'entreprise respecte scrupuleusement les mesures suivantes :

- Analyser les rejets d'eau pluviale à fréquence régulière (organisme agréé)
- Garantir le bon fonctionnement du déboureur / séparateur d'hydrocarbures (contrôle régulier de son état de charge- vidange complète une fois par an)
- Prévoir, en ce qui concerne le risque incendie sur le stockage de déchets de bois broyés ou en attente de broyage (risque considéré comme étant inacceptable), de nouvelles contraintes c'est-à-dire : diminuer le stockage de bois, maintenir une distance de 22 mètres des limites de propriété, délimiter au sol la zone de stockage du bois en attente de broyage »

B – COMMUNES ET COMMUNAUTE DE COMMUNES CONCERNEES

Lors de sa séance du 19 novembre 2010, le conseil municipal de la commune de Savigny-sur-Ardres a donné un avis défavorable en ces termes :

«1-Les deux captages des communes de Tramery et Savigny-sur-Ardres ne sont pas des captages à usage agricole mais domestique,

2-Rejets dans l'Ardre des eaux de pluie de ruissellement insuffisamment traitées. L'eau peut entraîner des éléments toxiques pour la faune aquatique en traversant les différentes aires de stockage et matériaux stockés,

3- Écoles à proximité (maternelles et primaires) et halte-garderie à 400 mètres ».

Lors de la séance du 29 novembre 2010, le conseil municipal de Faverolles et Coemy émet un avis très favorable à la demande formulée par la société Synergie Environnement.

Lors de la séance du 14 mars 2011, le conseil municipal de la commune de Faverolles et Coemy décide d'approuver le projet de modification du P.O.S.

Lors de la séance du 21 octobre 2010, le conseil municipal de la commune de Tramery émet les remarques suivantes : « Le conseil municipal demande que toutes les mesures soient prises pour préserver l'environnement et que des analyses soient régulièrement effectuées pour surveiller la qualité des eaux de ruissellement rejetées ».

Par lettre du 6 décembre 2010, le syndicat de collecte des ordures ménagères de l'ouest rémois (SYCOMORE) a émis un avis favorable sans réserve.

C – AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

1) Direction départementale des territoires

Par lettre en date du 16 novembre 2010, le Directeur départemental des territoires formule les observations suivantes :
"s'agissant de l'aspect eau : La situation particulièrement difficile que connaît actuellement la cellule politique de l'eau de la DDT en matière d'effectifs, ne lui a pas permis d'étudier le dossier. La DDT laisse le soin à l'instructeur DREAL de juger si l'aspect eau a été suffisamment pris en compte par le pétitionnaire.

S'agissant de l'aspect « nature » : ce dossier n'appelle aucune remarque particulière

s'agissant de l'aspect « urbanisme » : le projet est implanté en zone NAX du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Faverolles et Coëmy, approuvé le 16 juillet 2002 et modifié le 11 mars 2010. Le projet envisagé est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune. Ce dossier fait l'objet, à ce jour, d'une demande de permis de construire, déposée le 23 mars 2010 et enregistrée sous le numéro PC 051 245 10 J 0009. Ce dossier est en instruction. Il ne pourra être délivré que dans le mois qui suivra la clôture de l'enquête publique, conformément à l'article R 421-12 du code de l'urbanisme ».

2) Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

Par lettre en date du 15 octobre 2010, le Directeur du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile fait connaître que la réalisation de ce projet n'appelle pas d'objection de sa part et ajoute que « *l'étude préalable de protection contre la foudre réalisée a conclu à ce qu'une protection soit requise. Celle-ci devra être respectée* ».

3) Service départemental d'incendie et de secours

Par lettre en date du 28 octobre 2010, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours formule les observations suivantes :

« 1- Desserte accessibilité

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur libre de tout encombrement : 3 m
- force portante calculée pour un véhicule : 160 N avec un maximum de 90 N par essieu
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface de 0,20 m²
- rayon intérieur de giration : 11 m
- sur-largeur $S=15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres).
- hauteur libre : 3,50 m

2-Défense incendie

Aménager une aire ou une plate-forme de stationnement permettant aux engins de lutte contre l'incendie de prélever l'eau dans la réserve incendie. Cette plateforme doit toujours être d'un accès facile et aménagée au plus près de la citerne. Sa superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m² (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur).

La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et le point d'aspiration (conduite fixe équipée du demis raccord de diamètre 100 mm et telle que prévue par l'exploitant) ne doit pas excéder 6 mètres.

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 mètres au dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 mètres au-dessous du niveau le plus bas du volume d'eau.

La réserve incendie sera utilisable à tout moment et signalée par une pancarte très visible indiquant sa capacité en eau minimum.

En cas d'indisponibilité de la réserve incendie, opération de vidange notamment, il conviendra d'en informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'étude de ce dossier vise exclusivement la desserte et la défense extérieure contre l'incendie. Après examen de ce dossier, j'émet un avis favorable à ce projet d'autorisation pour lequel je vous demande de prendre en compte les remarques formulées et que je vous prie de bien vouloir porter à la connaissance de l'exploitant ».

4) Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Par lettre en date du 9 novembre 2010, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Marne émet des observations quant à la rubrique « notice d'hygiène et sécurité ». Ces remarques ont été transmises à l'exploitant qui y a apporté réponse.

5) Direction régionale des affaires culturelles

Par lettre en date du 2 décembre 2009, le Directeur régional des affaires culturelles (service régional archéologie) fait savoir que cette demande « *ne fera l'objet d'aucune prescription archéologique. Toutefois, il convient de rappeler au pétitionnaire que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la*

commune conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine ». Cette observation a été transmise à l'exploitant.

6) Institut national de l'origine et de la qualité

Par lettre en date du 3 novembre 2010, le chef de l'INOQ informe qu'il n'a aucune objection à formuler à l'encontre de ce projet.

9) Sous-Préfet de Reims

Par lettre en date du 19 octobre 2010, le Sous-Préfet de Reims fait savoir que :

« Au vu des éléments contenus dans le dossier, il apparaît que l'exploitant envisage de mettre en œuvre plusieurs mesures permettant à son exploitation de fonctionner dans le respect de la législation en vigueur concernant les I.C.P.E et que rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation sollicitée dans le cadre de la régularisation de l'exercice de ses activités avec augmentation des DIB reçus ».

10) Conseil Général de la Marne

Par lettre du 26 octobre 2010, la Direction des routes départementales émet les observations suivantes :

« La demande de la société Synergie Environnement, angle route de Tramery et Coemy reçoit un avis favorable sous réserve que :

- l'implantation des bâtiments soit supérieure à vingt mètres par rapport à l'axe de la route départementale (RD 386)

- le traitement des eaux pluviales et usées soit pris en compte dans le projet, en effet aucun rejet ne sera autorisé sur le domaine public routier départemental.

De plus, je vous rappelle que le maître d'ouvrage devra, pour la création d'un accès, faire une demande de permission par le maire, aux services de la circonscription nord des infrastructures et du patrimoine, 11 rue Gosset à Reims, pour instruction.

Et enfin, en période de barrières de dégel, je vous informe que cette route départementale est limitée à sept tonnes cinq ».

Ces observations ont été transmises à l'exploitant.

D – REPONSES DE L'EXPLOITANT

Par lettre en date du 13 décembre 2010, nous avons fait part à la société Synergie Environnement de l'avis du Service départementale d'incendie et de secours. L'exploitant a répondu le 17 décembre 2010 en ces termes :

« Desserte et accessibilité

Sur notre plate-forme de tri nous avons créé pour les véhicules poids-lourds et super-lourds une entrée et une sortie. A l'aide de panneaux nous avons imposé un sens de circulation. La chaussée de l'ensemble de notre plate-forme est dimensionnée pour réceptionner tous véhicules : lourds et super-lourds (portance supérieure à 440 KN) et résistance du poinçonnement supérieure à 80 N/cm².

Elle est accessible pour tous véhicules poids-lourds ou super-lourds dont le rayon intérieur est supérieur à 11 m, avec faibles rayons de braquage et Hauteur libre.

A l'entrée du site, un panneau indique le plan de la plate-forme comprenant :

- Les conditions d'accès (équipements, protections individuelles),*
- Des panneaux signalant les interdictions de téléphoner, fumer,*
- La limitation de la vitesse à 20 km/h,*
- L'interdiction au public*
- L'emplacement des cuves de réserve d'eau pour lutter contre l'incendie,*
- L'emplacement de tous les extincteurs,*
- Le numéro de téléphone des pompiers,*
- Le point de rassemblement des secours.*

Au droit des cuves, un panneau signale la bouche d'aspiration.

Au droit de la place de stationnement du camion des pompiers, une signalétique, située à moins de 6 m de la bouche d'aspiration, interdit tout stationnement d'autres véhicules (dimension 8 x 4 m).

Quant aux cuves, les paramètres, comme la hauteur d'aspiration inférieure à 5 m et la profondeur d'immersion de crépine supérieure à 0,80 m au niveau le plus bas, sont respectés ».

Par lettre en date du 13 décembre 2010, nous avons fait part à la société Synergie Environnement de l'avis de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Elle a répondu à ce service le

22 décembre 2010.

Par lettre en date du 16 décembre 2010, nous avons fait part à la société Synergie Environnement de l'avis de la commune de Savigny sur Ardres. Elle a répondu par lettre du 20 décembre 2010 en ces termes :

« concernant le point 1 relatif aux captages AEP sur les communes de Savigny sur Ardre et Tramery :

[...] Au sujet des captages d'AEP dans un rayon de 2 km autour de Faverolles-et-Coëmy, après avoir consulté l'administration compétente, la DDASS, nous vous signalons et vous confirmons qu'il n'existe pas de captage d'AEP dans ce même rayon de 2 km autour des communes de Savigny sur Ardre et Faverolles et Coëmy. [...]»

concernant le point 2 relatif aux rejets des eaux pluviales depuis notre site vers le milieu extérieur :

Synergie Environnement ne traite sur son site de Faverolles et Coëmy que des déchets solides non dangereux et non toxiques. Les eaux de pluie ne peuvent donc pas être polluées par ces matériaux stockés. Mais, par mesure de précaution et de prévention contre toute pollution accidentelle de ces eaux de surface et pour être en adéquation avec la réglementation sur l'environnement, Synergie Environnement a investi plus d'un million d'euros dans les équipements suivants :

- Réseaux de canalisations souterraines,*
- Avaloirs à différents points pour un captage total des eaux de surface,*
- Dégrilleur, déboureur, et séparateur-récupérateur d'huiles et d'hydrocarbures,*
- Détecteurs électroniques de surcharge de ces eaux récupérées,*
- Bassins de décantation, bassins de confinement d'une capacité de 240 m³*

Soit toute une infrastructure pour préserver nos milieux naturels environnants. [...]

concernant le point 3 relatif à l'existence d'écoles et de haltes-garderie, page 82

Avant de rédiger le dossier, nous avons consulté à maintes reprises les trois communes concernées par le rayon d'affichage : Faverolles et Coëmy, Savigny-sur-Ardre et Tramery afin d'identifier les établissements sensibles à proximité (écoles, crèches...).

En consultant les réponses apportées par chacune des communes (copies jointes), vous constaterez qu'aucune halte-garderie n'y est recensée (voir récépissés des fax).

En outre, nous vous rappelons que Synergie Environnement ne traite exclusivement que des déchets solides non dangereux. Quant à nos véhicules de transport qui apportent les déchets sus-mentionnés depuis 1994, ils n'ont jamais causé d'accident, que ce soit au niveau corporel qu'au niveau matériel. Nous sensibilisons régulièrement nos conducteurs au respect des règles du code de la route. Depuis 1994 et à ce jour, Synergie Environnement n'a causé aucun désagrément à la population environnantes (Registre des plaintes vierge). [...] »

VI – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

VI.1 – Analyse de l'inspection des installations classées

• Impacts sur l'environnement

A l'occasion de l'examen de la première version du dossier déposé par la société Synergie environnement, le service de milieu naturel de la DREAL a été consulté. Des observations relatives à l'étude des habitats des chiroptères ont été émises ainsi que des remarques sur l'insuffisance de l'étude de l'impact du défrichement prévu sur les chauve-souris.

Ces éléments ont été pris en compte par l'inspection des installations classées et mentionnés dans le rapport d'irrecevabilité alors établi.

Lors de la révision de son dossier, l'exploitant a modifié son projet. Il n'est désormais plus question de réaliser une extension du périmètre d'exploitation (raison du défrichement de la périphérie de l'établissement).

Les principales émissions générées par les activités de l'établissement sont des déchets de refus de tri et des eaux de ruissellement sur les surfaces de stockage et de circulation.

Les déchets dangereux seront produits en petites quantités.

Les effluents seront rejetés vers le ruisseau affluent de l'Ardre situé à proximité de l'établissement, après passage par une cuve enterrée de confinement et traitement via un deshuileur déboureur dimensionné selon les flux décennaux d'eaux pluviales.

Compte tenu des aménagements présentés dans le dossier et des investissements réalisés dans le cadre de la mise en conformité des installations, l'inspection estime les mesures prises comme étant suffisantes pour assurer le respect des valeurs limites d'émission.

Une surveillance trimestrielle de la qualité des eaux pluviales traitées est proposée dans le projet d'arrêté préfectoral.

- **Étude de danger**

Les scénarios principaux retenus dans l'étude de danger sont l'incendie sur tas de bois stocké en attente de broyage et l'incendie sur les produits combustibles stockés en attente d'expédition (bois, papier, carton, plastiques...).

Une distance d'éloignement de 10 m des autres stockages a été définie. Par ailleurs, les déchets de bois avant et après broyage ainsi que les autres matériaux combustibles devront être maintenus à 22 m des limites de propriété.

Compte tenu de l'éloignement de l'établissement par rapport à la commune la plus proche, aucune alimentation en eau extérieure ne permettra d'assurer l'extinction d'un éventuel incendie. L'exploitant a donc mis en place une réserve incendie de 180 m³, équipée des raccords pompier nécessaires.

- **Enquête publique et administrative**

Lors de l'enquête publique plusieurs remarques ont été déposées au registre :

- Une remarque concerne les risques de pollution de l'affluent de l'Ardre compte tenu des rejets d'eaux pluviales qui y seront faits. Il est notamment « exigé » que des analyses biologiques et physico-chimiques soient régulièrement faites dans le ruisseau affluent de l'Ardre. Pour information, l'arrêté cadre du 2 février 1998 prévoit cette disposition pour les rejets dépassant 5 tonnes/jour de DCO ou 20 kg/jour d'hydrocarbures (2,25 kg/jour de DCO et 75 g d'hydrocarbures maximum calculés pour une pluie décennale sur le site de Synergie Environnement).

L'inspection des installations classées estime que, compte tenu de la nature des effluents et des dispositions techniques prises pour la prévention des pollutions, les réponses apportées par Synergie Environnement sont suffisantes. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral prévoit :

- la définition de valeurs limites d'émission en tenant compte des objectifs de qualité des cours d'eau fixés par le SDAGE Seine Normandie,
- la mise en place d'un programme de surveillance et d'entretien des dispositifs de traitement,
- la réalisation d'un nettoyage annuel de la cuve de rétention par laquelle transiteront les eaux pluviales,
- la surveillance trimestrielle de la qualité des eaux rejetées par un organisme agréé.

Par ailleurs l'inspection des installations classées se réserve le droit de réaliser des contrôles inopinés des rejets de l'établissement.

- Les remarques portées au registre d'enquête publique font mention des deux autres sites exploités par la société Synergie Environnement. Bien que l'exploitant ait apporté réponse à ces remarques, l'inspection des installations classées souligne que les deux autres sites mentionnés font l'objet de procédures administratives distinctes de la présente demande d'autorisation d'exploiter.
- Une dernière remarque fait état des stockages de bois à proximité du bois « les Nonnessons ». Compte tenu du risque de propagation d'un éventuel incendie à l'extérieur du site l'arrêté préfectoral prévoit le stockage des matériaux combustibles à au moins 22 m des limites de propriété.
- La remarque portant sur les usages de l'eau des 2 captages mentionnés p 61 du dossier a fait l'objet de réponses suffisantes de la part de l'exploitant.

Toutes les remarques faites par les différents services administratifs et communes ont été communiquées à l'exploitant.

Les remarques faites par le SDIS ont été intégrées comme prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral.

La remarque du Conseil Général de la Marne concernant le rejet des eaux de toiture sur le domaine public départemental fait l'objet d'une interdiction dans le projet d'arrêté préfectoral.

La protection foudre sollicitée par le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, fait l'objet d'une prescription dans le projet d'arrêté préfectoral.

Les observations présentées par les communes de Savigny sur Ardres et de Tramery ont toutes fait l'objet de réponses de la part de l'exploitant, jugées suffisantes par l'inspection des installations classées. En réponse aux observations formulées sur les rejets d'eaux polluées, l'arrêté préfectoral prévoit des dispositions relatives à l'exploitation, l'entretien et la surveillance permettant de prévenir toute pollution de cours d'eau. Ces dispositions sont présentées ci-dessus.

- **Règlement d'urbanisme**

Lors de la phase de recevabilité du dossier, le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Faverolles et Coëmy, en cours de modification, n'autorisait pas l'implantation d'établissement accueillant des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant a alors été informé que bien que les conditions techniques présentées dans le dossier répondent aux exigences de l'article R 512-2 et suivants du Code de l'environnement, et que quel que soit le résultat de l'enquête publique, le dossier ne serait pas présenté au CODERST tant que le règlement d'urbanisme n'autoriserait pas l'exercice de son activité.

L'avis de la Direction Départemental des Territoire a été rendu sur la base de la délibération du conseil municipal validant les dispositions publicitaires dans de cadre de la procédure de modification du POS.

Par courrier du 29 mars 2011, le gérant a fait parvenir à l'inspection des installations classées une copie certifiée conforme de la délibération ultime validant le POS (après respect de la procédure administrative liée à la révision du POS).

VI.2 – Propositions de l'inspection des installations classées

Consulté sur le projet d'arrêté préfectoral le 19 avril 2011 l'exploitant a répondu le 3 mai 2011.

Ses remarques portent sur le nettoyage des aires de vidage des déchets en attente de tri, en fin de journée. Il était initialement prévu que les aires de réception des déchets en attente de triage soient vidées et nettoyées en fin de journée. L'exploitant explique que compte tenu des contraintes liées aux horaires des tournées des transporteurs assurant la collecte des déchets, cette disposition sera difficilement respectée (certains transporteurs arrivent à 16 h pour une fermeture de l'établissement à 17 h).

Compte tenu des dispositions prévues par ailleurs pour la limitation des volumes stockés, la prévention des poussières et des odeurs, la gestion du process de tri et la sécurité de l'établissement en dehors des heures d'ouverture, cette disposition peut être supprimée sans que cela ne porte préjudice à l'environnement ou à la commodité du voisinage.

VII – CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le projet d'arrêté ci-joint, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société SYNERGIE ENVIRONNEMENT.

Rédacteur	Valideur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées signé Hélène VINOT	L'inspecteur des installations classées signé Dominique LOISIL	P/le directeur et par délégation le chef de l'unité territoriale Marne signé Mathieu RIQUART